

**CONVENTION**  
**RELATIVE À L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS**  
**DES COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT**  
**POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU**  
**COLLEGE DANS LE SECTEUR**  
**D'EUROMEDITERRANEE 2**

VU l'article L.151-4 du code de l'éducation ;

VU l'article L.442-7 du code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements privés par les collectivités territoriales ;

VU la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

VU la circulaire interministérielle du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privé (J.O. du 12 mai 1999) ;

VU l'avis du Conseil de l'Education Nationale de l'académie d'Aix-Marseille du .....

VU la délibération n° 195 du 23 juillet 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 500 000 € à l'établissement « Ecole de Provence », afin de participer à hauteur de 10 % du montant des travaux, à la construction du nouveau collège LOYOLA ;

VU la délibération n°... de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 juin 2024 relative à l'attribution d'un complément de subvention d'investissement du fait de l'augmentation du coût final des travaux.

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

Madame **Martine VASSAL** Présidente du **Conseil départemental des Bouches du Rhône**, agissant au nom et pour le compte dudit Département, par délibération en date du 28 juin 2024 d'une part,

Monsieur **Jean-Pierre MATHIEU**, représentant l'association « **Ecole de Provence** », agissant au nom et pour le compte du collège privé de Provence sous contrat d'association avec l'Etat, d'autre part.

et ....., organisme gestionnaire du collège ci-dessus nommé, représenté par son représentant dûment habilité à cet effet, d'autre part;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er : Objet**

La présente convention fixe les modalités d'intervention du Conseil départemental des Bouches du Rhône en matière d'aide financière à la construction d'un nouveau collège dans le secteur Euroméditerranée appelé « LOYOLA Collège ».

## Article 2 : Le bénéficiaire

Le Conseil départemental attribue une aide financière sur son programme de subvention d'investissement pour les collèges privés sous contrat, au bénéfice de l'association « Ecole de Provence » à Marseille porteur du projet.

## Article 3 : Le calcul de l'aide

Cette aide sera déterminée sur la base des éléments ci-dessous :

Montant supplémentaire des travaux du projet d'investissement présenté : **4 500 000 €**

Montant de la subvention demandée : **450 000 €**

Montant de la dépense subventionnable : **450 000 €** correspondant à **10 % du coût prévisionnel du surcoût du projet**

Montant de la subvention attribuée : **450 000 €**

## Article 4 : Publicité

Pendant la durée du chantier, le maître d'ouvrage devra apposer un panneau indiquant la nature des travaux et l'aide financière attribuée par le Conseil départemental des Bouches du Rhône.

Sur les éventuels supports de communication spécifiques aux travaux soutenus, l'établissement bénéficiaire de la subvention fera figurer le logo du Département et le montant financier de la participation.

## Article 5 : Modalités de liquidation

La subvention départementale sera versée à l'établissement en deux fois :

- sur la base d'un **acompte**, à la signature de la convention, à hauteur de 30% de la dotation attribuée.

- dès la **fin des travaux**, ou au plus tard dans un délai maximum de trois ans à compter du vote de la subvention par la collectivité, pour un montant correspondant au solde de la subvention après fourniture de l'ensemble des factures à hauteur du montant total de la subvention attribuée pour l'opération détaillée dans le dossier de demande de subvention déposé au Conseil départemental.

Le versement du solde de la subvention départementale interviendra sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'un état récapitulatif certifié sincère de toutes les dépenses afférentes à l'opération et de toutes les pièces justificatives destinées au service technique instructeur.

Le montant total versé ne saurait être supérieur au montant total des factures transmises. Dans l'éventualité où ce dernier serait inférieur à l'acompte versé par le Département à la signature de la convention, l'établissement devra rembourser la différence.

**La date des factures devra être postérieure à la date de limite de dépôt des dossiers de demande de financement au Conseil départemental, à savoir le 15 mars 2024.**

**Dans l'éventualité où le coût réel de l'opération serait au final inférieur au montant du coût prévisionnel indiqué dans l'article 3, le montant total de la subvention versée par le Département serait revu, afin de garantir le respect de la limite des 10% du total des travaux.**

## Article 6 : Références bancaires

Les références bancaires du compte du bénéficiaire sont (**joindre un RIB**) :

Banque : .....

N° de compte : .....

### **Article 7 : Validité de l'aide**

La subvention deviendra automatiquement caduque si les travaux n'ont pas connu de début d'exécution dûment justifié par le maître d'ouvrage dans un délai de trois ans à compter du vote de la subvention par la Commission permanente du Conseil départemental. Les acomptes versés à la signature de la convention devront alors être remboursés.

### **Article 8 : Durée d'amortissement**

La durée d'amortissement des financements alloués pour ces travaux est relative à celle appliquée dans la comptabilité de l'organisme de gestion.

### **Article 9 : Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité d'éducation, de résiliation de contrat, de réaffectation des locaux à un ordre d'enseignement non susceptible de bénéficier de l'aide allouée avant l'amortissement complet de l'investissement, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Conseil départemental le solde de la subvention non encore amortie.

### **Article 10 : Utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté au Département.

### **Article 11 : Litige**

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait intervenir. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

**Pour l'établissement**  
**Le représentant de l'Ecole de Provence**

**Pour le Département,**  
**La Présidente du Conseil départemental**  
**Des Bouches du Rhône**

**Pour l'Organisme de gestion**  
**Le représentant de l'Organisme de gestion**